

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 février à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montceaux Lès Meaux et les trois conseillers, proclamés par le bureau électoral du 28 janvier 2024, se sont réunis en séance extraordinaire dans la salle du conseil sur la convocation adressée par l'Adjoint au Maire, pour le Maire empêché, le 30 janvier 2024, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Madame Maud BARREIRO, Madame Nadiège BERNARD, Monsieur Henri COGNIET, Madame Perpétue DUCHAMP, Monsieur Antonio FERREIRA, Monsieur Bruno GIQUEAUX, Monsieur Yoanne GUILLON, Monsieur Bernard JEAN, Monsieur Patrice LEHOUGRE, Madame Marie PISTRE, Monsieur Vincent TALON, Madame Isabelle TRIQUENOT, Madame Delphine VEDIE, Monsieur Vincent VYT

Absents excusés : Madame Laurence LELIEVRE a donné pouvoir à Madame Marie PISTRE

Secrétaire de séance : Madame Maud BARREIRO

Le précédent procès-verbal ayant été accepté à l'unanimité, Monsieur Patrice LEHOUGRE, Adjoint au Maire, pour le Maire empêché propose d'ajouter un additif :

- Adhésion au groupement de commande d'achat d'énergie du SDESM

Accepté à l'unanimité

Monsieur Patrice LEHOUGRE annonce que selon l'article L2121-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'installer le nouveau conseil municipal suite à l'élection de trois conseillers afin de compléter le conseil municipal.

La séance est ouverte.

Monsieur Patrice LEHOUGRE donne la Présidence à Madame Perpétue DUCHAMP, doyenne des membres du Conseil Municipal.

Point n°1 : Élection du Maire

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire. Ainsi, elle demande si un ou plusieurs candidats souhaitent se présenter. Monsieur Vincent VYT propose sa candidature.

Chaque Conseiller Municipal, à son tour, glisse son bulletin de vote, qui était vierge, sur lequel il a écrit le nom du candidat souhaité, dans l'urne. Madame Marie PISTRE (assesseure et plus jeune conseillère), a procédé au dépouillement des votes ; celui-ci a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 00
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 08

A obtenu :

- Monsieur Vincent VYT : 15

Monsieur Vincent VYT ayant obtenu la majorité absolue, est élu Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Vincent VYT introduit son discours en remerciant Monsieur Patrice LEHOUGRE d'avoir assuré le poste de Maire dans l'attente des nouvelles élections.

Point n°2 : Détermination du nombre d'adjoint et élection des adjoints

Monsieur Vincent VYT annonce aux membres du Conseil qu'en vertu de l'article L.2122-1 L.2122-2 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal et que la durée du mandat est identique à celle des conseillers municipaux.

Ce pourcentage permet d'obtenir, pour la commune, un effectif maximum de quatre adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à trois. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le nombre de deux Adjointes et procède à l'élection de ceux-ci.

Election du 1^{er} Adjoint :

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1^{er} Adjoint. Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote. Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Madame Marie PISTRE propose sa candidature.

- | | |
|--|------|
| 1. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 15 |
| 2. Bulletins nuls ou blancs | : 00 |
| 3. Suffrages exprimés | : 15 |

A obtenu :

- Madame Marie PISTRE : 15

Madame Marie PISTRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue 1^{ère} adjointe et est immédiatement installée.

Election du 2^{ème} Adjoint :

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du deuxième Adjoint. Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Monsieur Patrice LEHOUGRE propose sa candidature.

- | | |
|--|------|
| 4. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 15 |
| 5. Bulletins nuls ou blancs | : 00 |
| 6. Suffrages exprimés | : 15 |

A obtenu :

- Monsieur Patrice LEHOUGRE : 15

Monsieur Patrice LEHOUGRE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu deuxième adjoint et est immédiatement installé.

Election du 3^{ème} Adjoint :

Il a été procédé ensuite dans les mêmes formes, à l'élection du troisième Adjoint. Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Monsieur Bernard JEAN propose sa candidature.

- | | |
|--|------|
| 7. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 15 |
| 8. Bulletins nuls ou blancs | : 00 |
| 9. Suffrages exprimés | : 15 |

A obtenu :

- Monsieur Bernard JEAN : 15

Monsieur Bernard JEAN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue troisième adjoint et est immédiatement installé.

Observations et réclamations : néant.

Le procès-verbal a été dressé et clos en double exemplaire après lecture et a été signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé (Madame Perpétue DUCHAMP), les assesseurs (Madame Marie PISTRE et Monsieur Yoanne GUILLON) et le secrétaire de séance (Madame Maud BARREIRO).

Point n°3 : Délégations données au Maire
Rapporteur Monsieur Patrice LEHOUGRE

Monsieur Patrice LEHOUGRE propose aux membres du Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire certaines attributions reprises à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat.

Ces délégations sont les suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer dans les limites déterminées par le Conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal soit jusqu'à 3 000 euros.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
5. De créer, modifier et/ou clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
13. D'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal soit 50 000 € ;
14. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière et ce devant toutes les juridictions administratives et judiciaires (constitution de partie civile et tout acte de procédure) ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par le Conseil Municipal soit 5 000 € si ces frais ne sont pas couverts par l'assurance communale ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 150 000 € ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
24. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après en avoir délibéré, ces délégations sont attribuées à Monsieur le Maire à l'unanimité.

Point n°4 : Charte de l'Élu Local

Rapporteur

Monsieur le Maire distribue la Charte de l'Élu Local, Madame Marie PISTRE, la plus jeune conseillère en fait lecture. En effet, La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123- 35).

Il est stipulé dans cette charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Point n°5 : Commission Communales

Rapporteur

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire, Monsieur Vincent VYT, est Président de droit des Commissions Communales et ses adjoints conseillers, membres des Commissions Communales.

Commissions Communales	Vice-Président(e)	Membres	Membres invités
Finances	Bernard JEAN	Maud BARREIRO Henri COGNIET Bruno GIQUEAUX	Vincent VYT Marie PISTRE Patrice LEHOUGRE
Urbanisme et Travaux	Patrice LEHOUGRE	Nadiège BERNARD Henri COGNIET Antonio FERREIRA Yoanne GUILLON Vincent TALON Isabelle TRIQUENOT	Vincent VYT Marie PISTRE Bernard JEAN
Jeunesse et seniors	Marie PISTRE	Antonio FERREIRA Delphine VEDIE	Vincent VYT Patrice LEHOUGRE Bernard JEAN
Animation et communication	Yoanne GUILLON	Maud BARREIRO Nadiège BERNARD Bruno GIQUEAUX Laurence LELIEVRE Delphine VEDIE	Vincent VYT Marie PISTRE Patrice LEHOUGRE Bernard JEAN
Village Fleuri	Nadiège BERNARD	Maud BARREIRO Perpétue DUCHAMP	Stéphanie BOLLOCH Christine GROJSMAN Vincent VYT Marie PISTRE Patrice LEHOUGRE Bernard JEAN

La commission en charge du personnel communal et la commission en charge du service juridique demeurent à la charge du Maire et des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Commission Communales Obligatoires

Commissions Communales Obligatoire	Titulaire	Suppléant(e)
Commission contrôle des listes électorales Le maire statue sur les demandes d'inscriptions et procède aux radiations sur la liste électorale (article L.11 à L.20 et R.1 à R.21) ces décisions sont placées sous le contrôle de la commission	Un conseiller volontaire : Delphine VEDIE Un délégué de l'administration : Vincent ERNOULD Un délégué du Tribunal Judiciaire : Patrick BEAUJOIN	Un conseiller volontaire : Isabelle TRIQUENOT
Commission d'appel d'offre Organe collégial nécessaire pour tous les marchés publics tels les	Le Maire : Vincent VYT Adjointe au Maire : Marie PISTRE	Membre suppléant : Bernard JEAN Membre suppléant : Antonio FERREIRA

appels d'offres, les marchés... (article L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT)	Adjoint au Maire : Patrice LEHOUGRE Conseillère municipale : Isabelle TRIQUENOT	Membre suppléant : Henri COGNIET
Commission communale des impôts directs Son rôle s'exerce en matière de fiscalité directe locale : évaluation des valeurs locative en lien avec les services fiscaux Une liste de volontaires conseillers et citoyens sera envoyé à la DGFIP afin qu'ils puissent nommer les membres titulaires et suppléants	Le Maire : Vincent VYT Membre titulaire : Marie PISTRE Membre titulaire : Patrice LEHOUGRE Membre titulaire : Bernard JEAN Membre titulaire : Delphine VEDIE Membre titulaire : Maud BARREIRO Membre titulaire : Henri COGNIET	Membre suppléant : Isabelle TRIQUENOT Membre suppléant : Nadiège BERNARD Membre suppléant : Bruno GIQUEAUX Membre suppléant : Antonio FERREIRA Membre suppléant : Vincent TALON Membre suppléant : Yoanne GUILLON

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Point n°7 : Indemnités du Maire et des Adjointes

Rapporteur

Monsieur Patrice LEHOUGRE explique que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi.

Selon l'article 2123-23 du CGCT, les indemnités maximales sont, à compter du 01 Janvier 2024 :

1. Pour les communes de 500 à 999 habitants : taux maximal 40,3 % de l'indice 1027 soit une indemnité brute de 1 656,54 € pour le Maire.

Selon l'article 2123-24 du CGCT, les indemnités maximales sont, à compter du 01 Janvier 2024 :

2. Pour les communes de 500 à 999 habitants : taux maximal 10,7 % de l'indice 1027 soit une indemnité brute de 439,83 € pour les adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Point n°8 : Désignation des représentants aux différents syndicats

La mairie se doit d'être représentée aux différents syndicats dont elle est afférente.

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE MEAUX

Le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner deux délégués, un titulaire et un suppléant, afin de représenter la commune au sein de la CAPM.

Sont désignés d'office :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Le Maire, Monsieur Vincent VYT	La 1 ^{ère} adjointe, Madame Marie PISTRE

S.D.E.S.M. (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne)

Le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner deux délégués, un titulaire et un suppléant, afin de représenter la commune au sein de ce syndicat.

Sont désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANT
Monsieur Vincent VYT	Madame Isabelle TRIQUENOT
Monsieur Antonio FERREIRA	

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE TRILPORT

Le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner deux délégués, un titulaire et un suppléant, afin de représenter la commune au sein de ce syndicat.

Sont désignés :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Marie PISTRE	Madame Maud BARREIRO

A.S.S.A.D. (Association de services et de soins à domicile) de Trilport

Le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner deux délégués, un titulaire et un suppléant, afin de représenter la commune au sein de ce syndicat.

Sont désignés :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Marie PISTRE	Madame Delphine VEDIE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces choix.

Monsieur le Maire rappelle que des membres de syndicat tels que le SMAAEP ou le Syndicat des rûs et affluents de la Marne, sont désignés par la CAPM (Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux) depuis que ces compétences sont à la charge des EPCI.

Monsieur le Maire et les membres du conseil choisissent également de désigner un membre pour chaque commission de la CAPM afin que la mairie soit informée de toutes les démarches entreprises par l'EPCI ainsi que toutes les évolutions réglementaires.

ADDITIF : Adhésion au groupement de commande d'achat d'énergie du SDESM

Monsieur Patrice LEHOUGRE indique que le groupement de commande mentionné regroupe plusieurs communes de Seine-et-Marne et permet au SDESM de lancer un appel d'offre concernant le gaz et l'électricité afin d'obtenir des prix intéressants pour ses adhérents.

Monsieur LEHOUGRE indique que le marché gaz est clôturé mais celui concernant l'électricité va démarrer au 1^{er} janvier 2025 pour la période 2025-2028. Les appels d'offre seront donc lancés par le SDESM en mars.

Il est donc intéressant d'adhérer afin de comparer les prix que nous avons avec nos fournisseurs et ceux qui seront proposés à l'issue de ce marché. Monsieur LEHOUGRE précise que cette adhésion est gratuite et que nous aurons le choix de prendre part ou non au marché si les tarifs proposés ne nous conviennent pas.

Accepté à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h54.